



**Règlement des transports**

**En vigueur sur le réseau Libellule**

**à partir du 01/07/2017**

Titre 1. Usagers, tarifications et délivrance des titres de transports .....	5
Article 1. La carte OÙRA ! .....	5
Chapitre 1- Usagers ne bénéficiant pas d'une tarification sociale.....	5
Article 2. Identification des différents titres de la gamme.....	5
Article 2.1. Abonnement annuel Adulte.....	5
Article 2-2. Abonnement mensuel Adulte.....	5
Article 2-3. Abonnement annuel Jeune.....	5
Article 2-4. Abonnement mensuel Jeune .....	6
Article 2-5. Abonnement intermodal .....	6
Article 2-6 Carnet de tickets .....	6
Article 2-7. Ticket unitaire .....	6
Article 2-8. Ticket groupe .....	6
Article 2-9. Ticket découverte .....	6
Article 2-10. Ticket intermodal.....	6
Article 3. Conditions de délivrance des différents titres de la gamme .....	6
Article 3-1. Conditions de délivrance de l'abonnement annuel Adulte .....	6
Article 3-2. Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel « <i>adulte</i> ».....	6
Article 3-3. Conditions de délivrance de l'abonnement annuel Jeune .....	7
Article 3-4. Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel Jeune.....	7
Article 3-5. Conditions de délivrance de l'abonnement <i>Intermodal</i> .....	7
Article 3-6. Conditions de délivrance du <i>carnet de tickets</i> .....	7
Article 3-7. Conditions de délivrance du <i>ticket unitaire</i> .....	7
Article 3-8. Conditions de délivrance du <i>ticket Groupe</i> .....	7
Article 3-9. Conditions de délivrance du <i>ticket découverte</i> .....	8
Article 3-10. Conditions de délivrance du <i>Ticket Intermodal</i> .....	8
Article 4. Titres exclusivement réservé aux usagers scolaires étudiants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) .....	8
Article 4-1. Conditions d'éligibilité .....	8
Article 4-2. Validité de l'abonnement complémentaire Cars du Rhône, Car.ain.fr, SNCF ou TCL. 10	
Article 4-3. Cas particulier des élèves en résidence alternée .....	10
Article 4-4. Conditions de délivrance d'un titre de transport pour un « <i>correspondant étranger</i> » .....	10
Chapitre 2 – Usagers bénéficiant d'une tarification sociale.....	11

Article 5. Titres de la gamme tarifaire pour les usagers bénéficiant d'une prise en charge sociale .....	11
Article 5-1. Abonnement mensuel Adulte Tarif réduit.....	11
Article 5-2. Abonnement mensuel Jeune Tarif réduit .....	11
Article 5-3. Carnet de tickets Tarif réduit .....	11
Article 6. Conditions de délivrance des différents titres de la gamme pour les usagers bénéficiant d'une prise en charge sociale .....	11
Article 6-1. Conditions de délivrance d'un abonnement mensuel Adulte Tarif réduit .....	11
Article 6-2. Conditions de délivrance d'un abonnement mensuel Jeune Tarif réduit .....	11
Article 6-3. Conditions de délivrance d'un carnet de tickets Tarif réduit .....	12
Article 7. Coût des titres de la gamme tarifaire .....	12
Article 8. Versement de la participation par l'utilisateur.....	12
Titre 2. Contrôle des informations fournies et modification de situation .....	13
Chapitre 3. Contrôle des informations fournies et retrait des titres obtenus par fraude .....	13
Article 9. Vérification des informations transmises .....	13
Article 10. Principe du retrait des titres obtenus par fraude .....	13
Chapitre 4. Informations relatives à un changement de situation .....	13
Article 11. Changement de statut .....	13
Article 12. Changement de résidence .....	13
Chapitre 5. Modalités d'échanges et de remboursement des titres de transports.....	13
Article 13. Principe de l'absence d'échange et de remboursement des titres de transports.....	13
Article 14. Possibilités et conditions de remboursement des abonnements annuels Libellule....	13
Article 15. Conditions de délivrance des duplicatas en cas de perte d'un titre de transport Libellule .....	14
Titre 3. Fonctionnement du service .....	14
Chapitre 6. Conditions d'accès et de sortie des voyageurs.....	14
Article 16. Montée à bord des véhicules.....	14
Article 17. Accès au service des enfants mineurs .....	14
Article 18. Priorités et places réservées .....	14
Article 19. Objets interdits .....	15
Article 20. Bagages .....	15
Article 22. Animaux .....	15
Article 22-1. Animaux admis et conditions d'admission .....	15
Article 22-2. Animaux interdits.....	16
Article 23. Descente des véhicules .....	16

Article 24. Objets trouvés.....	16
Chapitre 7. Conditions de fonctionnement du service .....	16
Article 25. Trajet à bord du véhicule .....	16
Article 26. Respect des consignes de sécurité.....	16
Article 27. Interdictions .....	16
Chapitre 8 .Validité et contrôle des titres de transport .....	17
Article 28. Titre en cours de validité.....	17
Article 29. Durée de validité des titres .....	18
Article 30. Contrôle des titres de transports et sanction de la fraude.....	18
Article 30-1. Contrôle des titres de transport .....	18
Article 30-2. Conditions de la fraude.....	18
Article 30-3. Sanction de la fraude .....	19
Article 31. Dégradations.....	19

\*\*\*\*

## **Titre 1. Usagers, tarifications et délivrance des titres de transports**

### **Article 1. La carte OÙRA !**

Tous les usagers souhaitant se déplacer sur le réseau Libellule avec un abonnement ou un carnet de tickets doivent être munis d'une carte magnétique « OÙRA ! », chargée de l'abonnement en cours de validité ou d'un ou plusieurs carnets de tickets.

Une fois la demande de titre de transport validée, celui-ci est chargé sur une carte OÙRA! pour la durée de l'abonnement souscrit.

La carte OÙRA! doit être validée à chaque montée à bord d'un véhicule Libellule. Elle doit impérativement être conservée pendant toute sa durée de validité. À défaut de validation de la carte OÙRA!, le voyageur sera passible d'une contravention, en cas de contrôle.

La carte OÙRA! est valable cinq ans à compter du jour de sa création. Le titre de transport est lui-même valable selon la durée de l'abonnement souscrit et doit obligatoirement être renouvelé à l'expiration de celui-ci.

Lorsque la carte OÙRA! arrive à l'année de péremption (5<sup>ème</sup> année), chaque utilisateur doit prévoir son renouvellement.

La carte OÙra! permet de charger d'autres abonnements compatibles avec celle-ci.

## **Chapitre 1- Usagers ne bénéficiant pas d'une tarification sociale**

### **Article 2. Identification des différents titres de la gamme**

#### **Article 2.1. Abonnement annuel Adulte**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée de 12 mois calendaires fixes.

#### **Article 2-2. Abonnement mensuel Adulte**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un mois calendaire fixe.

#### **Article 2-3. Abonnement annuel Jeune**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée de 12 mois calendaires fixes.

Dans le cas d'un abonnement annuel jeune, sans réseau complémentaire, l'abonnement est valable 12 mois à compter de la date du début de validité choisie.

#### **Article 2-4. Abonnement mensuel Jeune**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un mois calendaire fixe.

#### **Article 2-5. Abonnement intermodal**

Cet abonnement permet sous-conditions de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un mois calendaire fixe.

#### **Article 2-6 Carnet de tickets**

Pour chacun des trajets qu'il autorise, ce titre permet la libre circulation sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, correspondances et aller-retour autorisés dans la limite d'une heure.

#### **Article 2-7. Ticket unitaire**

Ce titre permet la libre circulation sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, correspondances et aller-retour autorisés dans la limite d'une heure.

#### **Article 2-8. Ticket groupe**

Ce titre permet à un groupe de 5 personnes maximum d'une même organisation, montant et descendant aux mêmes arrêts, de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, dans la limite d'une heure. L'aller-retour n'est pas autorisé.

#### **Article 2-9. Ticket découverte**

Ce titre permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un jour calendaire fixe.

#### **Article 2-10. Ticket intermodal**

Ce titre permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », au départ de la gare de Villefranche-sur-Saône, pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, correspondances et aller-retour autorisés dans la limite d'une heure.

### **Article 3. Conditions de délivrance des différents titres de la gamme**

#### **Article 3-1. Conditions de délivrance de l'abonnement annuel Adulte**

La délivrance de cet abonnement n'est soumise à aucune condition particulière.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale ou sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com).

#### **Article 3-2. Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel Adulte**

La délivrance de cet abonnement n'est soumise à aucune condition particulière.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale, sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com) ou chez l'un des dépositaires Libellule si le client possède déjà une carte OÙRA!.

### **Article 3-3. Conditions de délivrance de l'abonnement annuel Jeune**

Tout client âgé de moins de 26 ans pendant la durée de validité de l'abonnement peut bénéficier d'un abonnement annuel Jeune.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale ou sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com).

### **Article 3-4. Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel Jeune**

Tout client âgé de moins de 26 ans pendant la durée de validité de l'abonnement peut bénéficier d'un abonnement mensuel Jeune.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale, sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com) ou chez l'un des dépositaires Libellule si le client possède déjà une carte OÙRA!.

### **Article 3-5. Conditions de délivrance de l'abonnement Intermodal**

Ce titre est uniquement délivré aux abonnés du réseau « Cars du Rhône », afin de combiner trajets urbains et interurbains.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale du réseau « Cars du Rhône ».

### **Article 3-6. Conditions de délivrance du carnet de tickets**

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune condition particulière.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il peut être souscrit en agence commerciale, sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com) ou chez l'un des dépositaires Libellule si le client possède déjà une carte OÙRA!.

### **Article 3-7. Conditions de délivrance du ticket unitaire**

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune condition particulière.

Ce titre est vendu uniquement à bord des véhicules, par les conducteurs. Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint. Les billets de plus de 20€ ne sont pas acceptés pour le paiement d'un ticket unitaire.

Un seul titre peut être vendu par voyageur.

### **Article 3-8. Conditions de délivrance du ticket Groupe**

Ce titre n'est accessible que pour un groupe de 5 personnes maximum d'une même organisation, montant et descendant aux mêmes arrêts.

Il n'est pas accessible aux particuliers.

Pour acheter ce titre, l'organisation doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Il est uniquement délivré à l'agence commerciale Libellule en gare SNCF de Villefranche-Sur-Saône.

#### **Article 3-9. Conditions de délivrance du ticket découverte**

Ce titre est accessible, sans condition particulière, lors de journées préalablement définies par le SYTRAL.

Ce titre est vendu uniquement à bord des véhicules, par les conducteurs.

#### **Article 3-10. Conditions de délivrance du ticket Intermodal**

Ce titre est uniquement délivré aux clients du réseau « Cars du Rhône », afin de combiner trajets urbains et interurbains.

Ce titre est vendu uniquement à bord des véhicules du réseau Cars du Rhône, sous condition d'achat d'un titre de transport Cars du Rhône.

### **Article 4. Titres exclusivement réservés aux usagers scolaires étudiants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolois-Saône (CAVBS)**

#### **Article 4-1. Conditions d'éligibilité**

##### **Article 4-1-1. Conditions d'éligibilité pour bénéficier d'un abonnement annuel Jeune et d'un abonnement au réseau « Cars du Rhône » ou des Transports de l'Ain**

Pour pouvoir bénéficier d'un second abonnement gratuit sur le réseau des Cars du Rhône ou des Transports de l'Ain, l'utilisateur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé d'au moins 6 ans révolus et de moins de 26 ans
- Résider sur le territoire de la CAVBS
- Fréquenter un établissement public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel, en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire, situé en dehors des communes de la CAVBS
- Ne pas être placé sous le régime du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation
- Etre titulaire d'un abonnement annuel Libellule Jeune « moins de 26 ans » valable pendant toute la durée de l'année scolaire en cours
- Avoir obligatoirement besoin d'un autre réseau pour effectuer le trajet domicile/établissement d'enseignement (pas de desserte possible via le réseau Libellule).

Dans le cas d'un abonnement annuel jeune, avec réseau complémentaire Cars du Rhône ou département de l'Ain, l'abonnement est valable du 01/09/2017 au 31/08/2018.



#### **Article 4-1-2. Conditions d'éligibilités pour bénéficier d'un abonnement annuel Jeune et d'un abonnement scolaire réglementé du réseau SNCF**

Pour pouvoir bénéficier d'un second abonnement gratuit sur le réseau SNCF, l'utilisateur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé d'au moins 6 ans révolus et d'au plus de 21 ans durant l'année scolaire
- Etre collégien ou lycéen
- Résider sur le territoire de la CAVBS
- Fréquenter un établissement public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel, en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire, situé en dehors des communes de la CAVBS
- Ne pas être placé sous le régime du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation
- Etre titulaire d'un abonnement annuel Libellule Jeune « moins de 26 ans » valable pendant toute la durée de l'année scolaire en cours
- Ne pas fréquenter une classe préparatoire aux études post-baccalauréat.
- Avoir obligatoirement besoin d'un autre réseau pour effectuer le trajet domicile/établissement d'enseignement (pas de desserte possible via le réseau Libellule). Si une ligne du réseau « Cars du Rhône » permet d'effectuer le trajet, l'abonnement SNCF ne sera pas attribué. Le point de départ s'effectuera nécessairement en gare de Villefranche-sur-Saône. La gare de descente sera située dans un des cinq départements suivants : le Rhône (à l'exception des gares de St-Georges-de-Reneins, Belleville-sur-Saône, Anse, Lyon Vaise déjà desservies par les Cars du Rhône), l'Isère, la Loire, l'Ain, la Saône-et-Loire (jusqu'à Mâcon).

Seuls les horaires de début et de fin d'enseignement de l'établissement scolaire sont pris en compte pour l'octroi d'un abonnement SNCF. Les horaires individualisés de chaque élève ne permettent pas d'obtenir un réseau complémentaire.

Il est entendu par horaires de début et de fin d'enseignement de l'établissement scolaire, l'heure de début de la première heure de classe donnée le matin, et réciproquement l'heure de la fin de la dernière heure de classe de l'établissement scolaire, étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Les heures d'études ou d'accompagnement scolaire ne sont pas prises en compte pour obtenir un réseau supplémentaire

Dans le cas d'un abonnement annuel jeune, avec réseau complémentaire SNCF, l'abonnement est valable du 01/09/2017 au 31/08/2018.

#### **Article 4-1-3. Conditions d'éligibilités pour bénéficier des abonnements décrits aux articles 4-1-1 et 4-1-2 et d'un abonnement TCL**

Pour pouvoir bénéficier d'un troisième abonnement gratuit sur le réseau TCL, l'utilisateur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé d'au moins 6 ans révolus et de moins de 26 ans
- Résider sur le territoire de la CAVBS
- Fréquenter un établissement public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel, en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire, situé en dehors des communes de la CAVBS
- Ne pas être placé sous le régime du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation –
- Etre titulaire d'un abonnement annuel Libellule Jeune « moins de 26 ans » valable pendant toute la durée de l'année scolaire en cours
- Avoir obligatoirement besoin du réseau TCL pour effectuer le trajet domicile/établissement d'enseignement. Le point d'arrivée sur la Métropole de Lyon le plus proche de l'établissement de destination via le réseau « Cars du Rhône » ou SNCF devra être situé à plus de 15 minutes à pied par le trajet le plus court.

Dans le cas d'un abonnement annuel jeune, avec réseau complémentaire TCL, l'abonnement est valable du 01/09/2017 au 31/08/2018.

#### **Article 4-2. Validité de l'abonnement complémentaire Cars du Rhône, Car.ain.fr, SNCF ou TCL**

L'abonnement Cars du Rhône, Car.ain.fr, SNCF, ou TCL octroyé dans les conditions définies dans l'article 4-1 est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'attribution de l'un de ces abonnements est strictement associée à l'achat d'un abonnement annuel Jeune Libellule. L'achat d'un nouvel abonnement annuel Jeune met fin à un éventuel contrat souscrit précédemment. Il ne donne droit à aucun remboursement.

#### **Article 4-3. Cas particulier des élèves en résidence alternée**

Les scolaires ou étudiants qui font l'objet d'une garde alternée et dont l'un des parents réside dans une commune du département du Rhône n'appartenant pas à la CAVBS ne pourront bénéficier des titres mentionnés dans l'article 4-1 et devront souscrire un abonnement Cars du Rhône de type Duo (Cars du Rhône + Libellule).

#### **Article 4-4. Conditions de délivrance d'un titre de transport pour un « correspondant étranger »**

Les correspondants étrangers visés au présent article disposent pour une durée maximale d'un mois d'un titre de transport gratuit.

Ce titre de transport est délivré dans les conditions suivantes : une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour est délivrée par le réseau Libellule, au Scolaire/Étudiant partenaire sur le service emprunté par le Scolaire/Étudiant accueillant.

Les correspondants étrangers doivent avoir la qualité de Scolaires/Étudiants au sein de l'établissement scolaire du Scolaire/Étudiant qui les reçoit.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours ouvrés à l'avance au réseau Libellule précisant le nom du correspondant, l'identité du Scolaire/Étudiant qui l'accueille et la durée du séjour.

## **Chapitre 2 – Usagers bénéficiant d'une tarification sociale**

### **Article 5. Titres de la gamme tarifaire pour les usagers bénéficiant d'une prise en charge sociale**

#### **Article 5-1. Abonnement mensuel Adulte Tarif réduit**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un mois calendaire fixe.

#### **Article 5-2. Abonnement mensuel Jeune Tarif réduit**

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, pendant une durée d'un mois calendaire fixe.

#### **Article 5-3. Carnet de tickets Tarif réduit**

Pour chacun des trajets qu'il autorise, ce titre permet la libre circulation sur les réseaux « Libellule » et « Cars du Rhône », pour tout déplacement effectué à l'intérieur de la CAVBS, correspondances et aller-retour autorisés dans la limite d'une heure.

### **Article 6. Conditions de délivrance des différents titres de la gamme pour les usagers bénéficiant d'une prise en charge sociale**

#### **Article 6-1. Conditions de délivrance d'un abonnement mensuel Adulte Tarif réduit**

Ce titre est délivré aux clients relevant d'une prise en charge CMUC sur présentation d'une pièce d'identité et du justificatif de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la MSA et aux bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Pour un même mois, le tarif réduit s'applique soit aux carnets de tickets, dans la limite du nombre mentionné dans l'article 6-3, soit à l'abonnement mensuel.

Il peut être souscrit en agence commerciale ou sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com).

#### **Article 6-2. Conditions de délivrance d'un abonnement mensuel Jeune Tarif réduit**

Ce titre est délivré aux clients de moins de 26 ans pendant la durée de validité de l'abonnement et relevant d'une prise en charge CMUC (sur présentation du justificatif de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et d'une pièce d'identité), de la MSA ou d'une aide médicale d'Etat.

Pour acheter ce titre, le client doit disposer d'une carte OÙRA ! en cours de validité.

Pour un même mois, le tarif réduit s'applique soit aux carnets de tickets, dans la limite du nombre mentionné dans l'article 6-3, soit à l'abonnement mensuel.

Il peut être souscrit en agence commerciale ou sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com).

### **Article 6-3. Conditions de délivrance d'un carnet de tickets Tarif réduit**

Ce titre est délivré aux clients relevant d'une prise en charge CMUC sur présentation d'une pièce d'identité et du justificatif de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la MSA et aux bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat.

Pour un même mois, le tarif réduit s'applique soit aux carnets de tickets, dans la limite du nombre mentionné ci-après, soit à l'abonnement mensuel.

Il est limité à 4 carnets par mois pour les adultes et 3 carnets par mois pour les jeunes de moins de 26 ans.

Il peut être souscrit en agence commerciale ou sur le site Internet [www.buslibellule.com](http://www.buslibellule.com).

### **Article 7. Coût des titres de la gamme tarifaire**

Les tarifs et réductions applicables sur le réseau « Libellule » sont définis par le SYTRAL.

Les enfants de moins de 6 ans voyagent gratuitement. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable possédant lui-même un titre de transport valable.

### **Article 8. Versement de la participation par l'utilisateur**

Cette participation est versée de la manière suivante :

- En une fois lors de l'inscription ;
- Une première mensualité payée lors de l'établissement de l'abonnement puis par prélèvement automatique, en 9 fois (uniquement pour les abonnements annuels)

Les frais de rejet bancaire (hors incident technique non imputable au payeur) ainsi que l'ensemble des pénalités qui pourront être appliquées par CarPostal Villefranche sur Saône, sont à la charge du payeur.

Après deux mois de relance pour défaut de prélèvement, et jusqu'à régularisation, l'abonné n'est plus autorisé à circuler avec son abonnement. Aussi, l'abonnement figurant sur la carte OÙRA ! pourra être suspendu, celui-ci restant la propriété de CarPostal Villefranche sur Saône jusqu'à son paiement intégral.

Par ailleurs, en cas de 2 défauts de prélèvements successifs, CarPostal Villefranche sur Saône suspendra le contrat d'abonnement annuel par prélèvement et réclamera au client l'intégralité de la somme restant due (échanges non prélevés), les frais bancaires associés à ces défauts de prélèvement et les frais de relance.

En cas de non paiement de cette somme, CarPostal Villefranche sur Saône se réserve la possibilité d'engager une procédure en injonction de payer auprès du tribunal de commerce.

## **Titre 2. Contrôle des informations fournies et modification de situation**

### **Chapitre 3. Contrôle des informations fournies et retrait des titres obtenus par fraude**

#### **Article 9. Vérification des informations transmises**

Le SYTRAL procédera, conformément aux textes applicables, à tous les contrôles nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la demande de titre de transport bénéficiant d'une tarification spécifique.

#### **Article 10. Principe du retrait des titres obtenus par fraude**

En cas de fraude avérée ayant conduit à l'attribution indue d'un titre de transport, le SYTRAL se réserve le droit de retirer le titre, et ce, après respect d'une procédure contradictoire.

### **Chapitre 4. Informations relatives à un changement de situation**

#### **Article 11. Changement de statut**

Tout changement de statut pouvant avoir un impact sur le droit à bénéficier d'un titre de transport devra être communiqué, sous huitaine au réseau Libellule.

A défaut, l'utilisateur et ses responsables légaux s'exposent à une sanction prévue à l'article 30-3.

#### **Article 12. Changement de résidence**

Tout changement de résidence pouvant avoir un impact sur le droit à bénéficier d'un titre de transport devra être communiqué, sous huitaine au réseau Libellule.

A défaut, l'utilisateur et ses responsables légaux s'exposent à une sanction prévue à l'article 30-3.

### **Chapitre 5. Modalités d'échanges et de remboursement des titres de transports**

#### **Article 13. Principe de l'absence d'échange et de remboursement des titres de transports**

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire du réseau « Libellule » ne sont ni échangeables, ni remboursables.

#### **Article 14. Possibilités et conditions de remboursement des abonnements annuels Libellule**

Le contrat ne peut être résilié en cours d'année par le payeur, sauf en cas de force majeure :

- Décès du porteur (un certificat de décès est demandé),
- Déménagement hors des villes desservies par Libellule (un justificatif de nouvelle adresse est à présenter),
- Hospitalisation de longue durée (un certificat d'hospitalisation est à fournir),
- Incapacité du payeur à honorer ses règlements.

Les prélèvements automatiques seront suspendus dès lors que le réseau Libellule aura donné son accord pour la résiliation du contrat et que la somme due par le client aura été prélevée.

Libellule procèdera au remboursement du trop-perçu après calcul entre l'abonnement mensuel et annuel sur la période déjà utilisée, tout mois commencé étant dû.

Tout utilisateur, dont l'abonnement a été résilié, verra son abonnement suspendu et supprimé de la carte OÙRA!. Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte est considérée comme étant sans titre de transport puisque le présent contrat est rompu. Elle est donc passible d'une contravention de 3ème classe pour circulation sans titre de transport et d'éventuelles poursuites pénales.

#### **Article 15. Conditions de délivrance des duplicatas en cas de perte d'un titre de transport Libellule**

En cas de perte d'un titre de transport Libellule, une demande de duplicata de la carte OÙRA! devra être formulée en agence commerciale Libellule. Les abonnements et le solde des carnets de tickets restants seront chargés sur une nouvelle carte OÙRA!. Le coût de délivrance d'un duplicata est fixé à 5 €.

### **Titre 3. Fonctionnement du service**

#### **Chapitre 6. Conditions d'accès et de sortie des voyageurs**

##### **Article 16. Montée à bord des véhicules**

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule Libellule doivent se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur. Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêt du réseau.

Il leur est recommandé de se présenter à l'arrêt au moins deux minutes avant l'horaire indiqué.

Sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite, la montée s'effectue uniquement par la porte avant du véhicule et doit avoir lieu dans l'ordre et sans bousculade.

Les voyageurs ne doivent pas tenter d'accéder au véhicule lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.

Les voyageurs ne peuvent monter dans le véhicule qu'en présence du conducteur.

##### **Article 17. Accès au service des enfants mineurs**

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents de leur domicile à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

L'accès au service est interdit aux enfants de moins de 6 ans révolus en l'absence d'un accompagnateur (représentant légal de l'enfant ou toute autre personne désignée par lui) présent dans le véhicule.

##### **Article 18. Priorités et places réservées**

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées aux personnes à mobilités réduites, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel du réseau Libellule.

#### **Article 19. Objets interdits**

Il est strictement interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques, dangereux ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales. Tout manquement à ce principe expose le contrevenant à l'adoption des sanctions visées à l'article 30-3 ci-après.

#### **Article 20. Bagages**

Les bagages tels que les sacs, cartables ou autres objets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages de telle façon qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la / aux portes de secours restent libres de tout objet.

#### **Article 21. Objets volumineux autorisés**

Les trottinettes et rollers sont autorisés sous réserve d'être si possible pliés, et transportés dans leur housse ou à la main lors de la montée dans le véhicule.

Le transport des deux roues est interdit à bord.

Les poussettes sont acceptées à bord sous réserve de place suffisante. L'accès aux poussettes est soumis à l'appréciation du conducteur et idéalement, elles doivent être repliées. Il est conseillé aux voyageurs transportant des poussettes de circuler en dehors des heures d'affluence.

Le transport des colis, bagages et objets divers est autorisés si ceux-ci sont peu volumineux.

#### **Article 22. Animaux**

##### **Article 22-1. Animaux admis et conditions d'admission**

Sont seuls admis dans les véhicules :

- Les animaux de petite taille, (chiens, chats, oiseaux) à la condition, d'une part, d'être transportés sur les genoux dans un contenant (panier/cage) fermé et d'autre part, de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser de tous côtés 0.45 mètres. ;
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ;
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance en cours de dressage ;

La personne ayant la garde de l'animal durant le transport demeure entièrement responsable de ce dernier.

#### **Article 22-2. Animaux interdits**

Tous les animaux non expressément visés par l'article 22-1. ci-avant sont interdits à bord des véhicules. Tel est notamment le cas des reptiles et des « nouveaux animaux de compagnie ».

#### **Article 23. Descente des véhicules**

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Pour descendre, l'utilisateur doit demander l'arrêt au conducteur en appuyant sur le bouton « Arrêt demandé ». La descente doit avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Aucune dépose ne peut être faite en dehors des points d'arrêts du réseau.

La descente s'effectue uniquement par les portes arrière.

Il est interdit de perturber le fonctionnement des portes en forçant leur ouverture ou en restant volontairement sur la dernière marche.

#### **Article 24. Objets trouvés**

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur.

Ils pourront ensuite être retirés en agence commerciale dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, ils sont transmis au service des objets trouvés à la Mairie de Villefranche sur Saône

Les cartes d'abonnement sont renvoyées par courrier à l'utilisateur.

### **Chapitre 7. Conditions de fonctionnement du service**

#### **Article 25. Trajet à bord du véhicule**

Tout usager voyageant à bord d'un véhicule du réseau « Libellule » devra être en possession d'un titre de transport valide et validé dans les conditions précisées au chapitre 8 ci-après.

#### **Article 26. Respect des consignes de sécurité**

L'utilisateur doit respecter le présent règlement et plus généralement l'ensemble des consignes de sécurité qui seront portées à sa connaissance.

En cas de problème de quelque nature que ce soit, il doit s'adresser en priorité au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Les usagers sont tenus, en toutes circonstances, d'obtempérer aux injonctions du personnel du réseau Libellule.

#### **Article 27. Interdictions**

Ne peuvent avoir accès aux véhicules du réseau Libellule et pourront, en conséquence, se voir refuser par le personnel du réseau Libellule, l'entrée dans les véhicules :

- Les personnes en état d'ivresse
- Les personnes se livrant à la mendicité, à des quêtes, ventes quelconques, signatures de pétitions.

Il est interdit :



- D'enfreindre une disposition quelconque du présent règlement et ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
- **D'avoir tout comportement qui nuit à la sécurité**. Est **notamment** considéré comme tel, le fait de :
  - Parler au conducteur sans motif valable et plus généralement, de le provoquer, le distraire ou le gêner de quelque façon que ce soit ;
  - Entraver, de quelque manière que ce soit, la circulation à l'intérieur du véhicule, et ce, en marche ou à l'arrêt ;
  - Sauf en cas d'urgence, manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours du véhicule ;
  - Lancer des objets de quelque nature que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ;
  - Se pencher à l'extérieur du véhicule ;
  - Manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...) ;
  - monter ou descendre du car en planche à roulette ou en patins à roulettes ou tous autres engins assimilés ;
- **D'avoir tout comportement qui nuit à l'ordre et à la tranquillité dans les véhicules et plus généralement d'avoir tout comportement de nature à importuner les autres voyageurs**. Est **notamment** considéré comme tel le fait de :
  - Fumer ou de faire usager de cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de substitution à la cigarette ;
  - Vendre ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants
  - Ne pas respecter les règles d'hygiène ;
  - Manger ou de boire ;
  - Faire usager d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
  - Quêter, distribuer ou vendre quoique ce soit, solliciter la signature de pétitions ou se livrer à une quelconque propagande ;
  - Détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions du service
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale délivrée par le SYTRAL.

## Chapitre 8 .Validité et contrôle des titres de transport

### Article 28. Titre en cours de validité

Chaque voyageur doit être obligatoirement muni d'un titre de transport valable ou l'acquérir lors de sa montée dans le véhicule. Le ticket unité peut être acheté à bord du véhicule.

Tout voyageur doit valider son titre de transport sur le pupitre du conducteur ou le valideur lors de sa montée dans le véhicule et doit le conserver durant tout son trajet. Tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;

- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque en vue de favoriser une fraude de quelque nature que ce soit ;
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre préalablement validé par un autre usager.

#### **Article 29. Durée de validité des titres**

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport qui est en leur possession et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions qui leurs sont données.

Chaque ticket unité est valable pour une durée maximale d'une heure à compter de sa première validation. Les correspondances et l'aller-retour sont autorisés.

Les abonnements mensuels sont valables du premier jour du mois au dernier jour du mois considéré.

#### **Article 30. Contrôle des titres de transports et sanction de la fraude**

##### **Article 30-1. Contrôle des titres de transport**

Les usagers sont tenus de présenter leur titre de transport au personnel de conduite si cela leur est demandé.

Des contrôles des titres de transports peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Lors de ces contrôles, chaque usager est tenu de présenter un titre de transport en cours de validité, non détérioré.

Les usagers doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et le personnel qui effectue les contrôles dans les véhicules et/ ou à la descente de ceux-ci.

##### **Article 30-2. Conditions de la fraude**

La fraude d'un usager est constituée notamment en raison :

- du non-respect des dispositions tarifaires
- de la violation des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public
- de l'absence de titre
- de la présentation d'un titre non valide, pour ne pas avoir été validé, ou être périmé, détérioré,
- d'un titre non conforme.

### **Article 30-3. Sanction de la fraude**

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, fausse déclaration, titre périmé, titre détérioré, etc.) fera l'objet de sanctions.

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, et exposera le voyageur - y compris les Scolaires/Étudiants - à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée. Ce montant pourra être payé, uniquement en espèces, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

Dans le cas d'un défaut de paiement dans un délai de deux mois suivant la date de l'infraction, la contravention fera l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du voyageur.

Le montant des indemnités forfaitaires précédemment mentionnées est déterminé par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 « relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains aux transports publics ».

### **Article 30-4. Possibilité de refuser l'accès ou de demander la descente du véhicule**

Cette disposition est fondée sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (NOR: INTX1524877L).

Les agents de l'exploitant, peuvent demander à toute personne même munie d'un titre de transport qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

Les agents de l'exploitant peuvent pour les mêmes faits interdire l'accès au véhicule à ces personnes et procéder au retrait de leur titre de transport.

### **Article 31. Dégradations**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30-3, toute dégradation d'un véhicule commise par un usager fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par l'usager.